

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

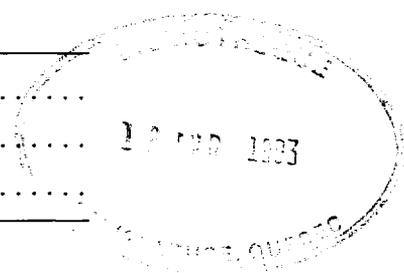
Projet de loi n° 111

Loi assurant la reprise des services dans les collèges
et les écoles du secteur public

Première lecture le

Deuxième lecture le

Troisième lecture le



PRÉSENTÉ PAR

M. RAYNALD FRÉCHETTE

Ministre du Travail

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 3

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet vise à assurer la reprise des services d'enseignement dans le secteur public.

Il impose aux enseignants qui ont cessé, contrairement à la loi, d'accomplir les devoirs attachés à leurs fonctions, l'obligation de retourner au travail au plus tard le 17 février 1983 et exige de la part de tous les enseignants la prestation de leurs services habituels jusqu'à l'expiration de la convention collective qui leur est applicable.

Il enjoint en outre aux commissions scolaires et aux collèges de prendre les moyens requis pour assurer le fonctionnement de leurs services habituels; les associations d'enseignants de même que les organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées doivent pour leur part, prendre les moyens appropriés pour amener les enseignants à assumer leurs obligations.

Il habilite le gouvernement à rendre applicable une procédure simplifiée de congédiement et d'embauche là où le nombre d'enseignants qui accomplissent les devoirs attachés à leurs fonctions est insuffisant pour permettre la prestation de services appropriés. Il rend de plus cette procédure immédiatement applicable au congédiement de ceux qui entravent l'accès aux collèges ou aux écoles.

Enfin, le projet prévoit, en cas d'inexécution des obligations qu'il impose, des sanctions différentes de celles prévues au Code du travail. Il s'agit notamment, dans le cas d'une association d'enseignants, de la révocation provisoire du précompte syndical et, dans le cas des enseignants, de la réduction de traitement et de la perte d'ancienneté.

Projet de loi n° 111

Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public

Le Parlement du Québec décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association de salariés »: une association accréditée suivant le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) pour représenter des enseignants à l'emploi d'un employeur;

« centrale »: la Centrale de l'enseignement du Québec, The Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT) et l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec;

« employeur »: un collège ou une commission scolaire visé dans la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre O-7.1), ou une société de services visée dans l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

« salarié »: un salarié au sens du Code du travail qui est compris dans une unité de négociation pour laquelle une association de salariés est accréditée.

SECTION II

CONTINUITÉ DES SERVICES

2. Un salarié qui était à l'emploi d'un employeur le 25 janvier 1983 doit, compte tenu de son horaire de travail, retourner au travail au plus tard le 17 février 1983.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui a démissionné si sa démission a été acceptée par son employeur, ni au salarié qui se prévaut de son droit à la retraite.

3. À compter du même moment et jusqu'au 31 décembre 1985, un salarié doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement ou diminution de ses activités normales.

4. Un employeur doit, à compter du 17 février 1983, prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés ses services habituels.

5. Une association de salariés et une union, fédération, confédération, centrale ou conseil auquel adhère, appartient ou est affiliée une association de salariés le 25 janvier 1983, doivent prendre les moyens appropriés pour amener les salariés que représente l'association de salariés à se conformer à l'article 2 et à l'article 3.

6. S'il estime que les salariés d'un employeur ou d'une catégorie d'employeurs qu'il détermine ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer la prestation de services qu'il juge appropriés dans une école ou un collège, le gouvernement peut, par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe:

1° remplacer, modifier ou supprimer toute disposition de la convention collective liant l'employeur et l'association de salariés qui représente ces salariés, en ce qui concerne les règles selon lesquelles l'employeur comble un poste, l'embauche de nouveaux enseignants et toute matière se rapportant à l'organisation du travail;

2° rendre applicables à ces salariés ou à une catégorie d'entre eux qu'il détermine, les dispositions relatives au congédiement prévues par l'article 7;

3° dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de tout avis ou de toute formalité pour embaucher les personnes nécessaires à la prestation de services que le gouvernement juge appropriés.

Les dispositions du décret adopté en vertu du paragraphe 1° font partie, pour la période qui y est indiquée, de la convention collective qu'elles visent.

7. Le congédiement des salariés qui, à la date où prend effet un décret adopté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6, ou après cette date, ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3, peut être fait sans autre procédure ni formalité que celle de l'expédition, par l'employeur, d'un avis écrit à chacun des salariés congédiés.

Cet avis énonce que le congédiement est motivé par le fait que le salarié ne s'est pas conformé à l'article 2 ou à l'article 3. L'expédition de cet avis dispense de tout autre avis.

Le salarié a le droit d'être réintégré uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 2 ou à l'article 3, selon le cas, ou qu'il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 ou à l'article 3 n'était partie à aucune action concertée.

8. Le congédiement d'un salarié qui, seul ou de concert avec d'autres, entrave l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit d'accéder pour exercer ses fonctions ou bénéficier d'un service habituellement offert par un employeur peut être fait sans autre procédure ni formalité que celle de l'expédition par l'employeur d'un avis écrit au salarié.

Cet avis énonce que le congédiement est motivé par le fait que le salarié a entravé l'accès d'une personne à un lieu où elle avait le droit d'accéder. L'expédition de cet avis dispense de tout autre avis.

9. Quiconque est saisi en arbitrage d'un congédiement fait par un employeur suivant l'article 7 ou l'article 8 ne peut que le confirmer ou l'infirmer.

Cette décision ne peut se fonder que sur le troisième alinéa de l'article 7 ou, selon le cas, sur la preuve présentée par l'employeur du fait énoncé dans l'avis de congédiement prévu par le deuxième alinéa de l'article 8.

Aucune indemnité ne peut être accordée au salarié dont le congédiement est confirmé.

SECTION III

SANCTIONS

§ 1.—*Cotisations syndicales, libérations pour activités syndicales et frais d'arbitrage*

10. S'il est d'avis que les salariés que représente une association de salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer la prestation de services qu'il juge appropriés dans une école ou un collège, le gouvernement peut, par décret:

1° ordonner que l'obligation de verser toute cotisation syndicale, contribution ou montant en tenant lieu cesse à l'égard de cette association de salariés;

2° interdire à l'employeur de retenir toute cotisation syndicale, contribution ou montant en tenant lieu sur les salaires des salariés représentés par cette association;

3° interdire à l'employeur de payer un traitement ou de conférer quelqu'autre avantage à un salarié libéré pour des activités syndicales pour le compte de cette association de salariés ou de l'union, fédération, confédération, centrale ou conseil auquel l'association appartient, adhère ou est affiliée;

4° ordonner que l'association de salariés assume conjointement et à parts égales avec l'employeur le paiement des honoraires, frais et allocations du président du tribunal d'arbitrage.

Les dispositions d'un décret portant sur une matière prévue par le paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa s'appliquent à compter de la date de l'adoption de ce décret jusqu'à l'expiration d'un délai égal à six mois par jour ou partie de jour pendant lequel le gouvernement estime que les salariés ne se sont pas conformés à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer la prestation de services qu'il juge appropriés.

Les dispositions d'un décret portant sur les matières prévues par le paragraphe 4° du premier alinéa s'appliquent à tout grief qui prend naissance à compter de la date où ce décret prend effet, jusqu'à l'expiration d'un délai égal à un an par jour ou partie de jour pendant lequel le gouvernement est d'avis que les salariés ne se sont pas conformés à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer la prestation de services qu'il juge appropriés.

§ 2.—*Réduction de traitement et perte d'ancienneté*

11. Un salarié qui pendant une période s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 ou à l'article 3 ne peut être rémunéré pour cette période.

De plus, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après cette absence ou cette cessation est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2 ou à l'article 3.

Chaque employeur doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20% du traitement par période de paie. Il doit en faire rapport au ministre de l'Éducation.

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 2 ou à l'article 3, selon le cas, ou qu'il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 ou à l'article 3 n'était partie à aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par un employeur suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmen en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.

12. À compter de la date déterminée par décret du gouvernement, tout salarié qui s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 ou à l'article 3 perd trois ans d'ancienneté pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette absence ou cette cessation.

Si le nombre d'années ou de fractions d'années d'ancienneté acquises par un salarié suivant la convention collective qui le régit est inférieur au nombre d'années résultant de l'application du premier alinéa, la perte d'ancienneté est égale au nombre d'années ou de fractions d'années acquises.

L'employeur informe le salarié de la perte d'ancienneté le concernant dans les quarante-cinq jours de la date de son retour au travail.

Le salarié a droit de faire reconnaître les années ou fractions d'années d'ancienneté qu'il a perdues par l'effet de l'application du présent article uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 2 ou à l'article 3, selon le cas, ou qu'il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 ou à l'article 3 n'était partie à aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage d'une décision prise par l'employeur suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.

§ 3.—*Infractions*

13. Quiconque contrevient ou incite ou encourage une personne à contrevenir aux articles 2, 3, 4, 11 ou 12 ou à un décret adopté en vertu de l'article 10 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende:

1° de 50 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée dans le paragraphe 2°;

2° de 2 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne qui, le 25 janvier 1983, était un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association de salariés, d'une union, fédération, confédération, centrale ou conseil, ou un administrateur, agent ou conseiller d'un employeur, ou qui l'est devenu après cette date;

3° de 10 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une association de salariés, d'une union, fédération, confédération, centrale ou conseil.

Lorsqu'une personne mentionnée au paragraphe 2° du premier alinéa commet une infraction, l'association de salariés, l'union, fédération, confédération, centrale ou conseil dont elle est ou a été dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller, est réputé être partie à cette infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3° de cet alinéa, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, que le dirigeant, l'administrateur, l'employé, l'agent ou le conseiller ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

14. Une association de salariés qui contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel des salariés qu'elle représente contreviennent, compte tenu de l'article 17, à l'article 2 ou à l'article 3 sans que l'association se soit conformée à l'article 5.

15. L'union, fédération, confédération, centrale ou conseil qui contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel des salariés représentés par l'association de salariés qui appartient, adhère ou est affilié à cette union, fédération, confédération, centrale ou conseil, contreviennent, compte tenu de l'article 17, à l'article 2 ou à l'article

3 sans que l'union, fédération, confédération, centrale ou conseil se soit conformé à l'article 5.

16. Lorsqu'une association de salariés ou une union, fédération, confédération, centrale ou conseil a commis une infraction prévue à l'article 13, 14 ou 15, compte tenu, le cas échéant, de l'article 18, chaque personne qui, le 25 janvier 1983, en était dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller ou qui l'est devenue par la suite et qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputée être partie à l'infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13, que l'association, l'union, fédération, confédération, centrale ou conseil ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

§ 4.—*Présomptions*

17. Un salarié est présumé avoir contrevenu au cours d'une journée à l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 dès qu'il est prouvé *prima facie* qu'il n'a pas exercé ses fonctions au cours de cette journée.

Cette présomption peut être repoussée par le salarié uniquement s'il réussit à prouver qu'il s'est conformé à l'article 2 ou à l'article 3 ou qu'il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour exercer ses fonctions et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 ou à l'article 3 n'était partie à aucune action concertée.

18. Une association de salariés et une union, fédération, confédération, centrale ou conseil auquel cette association adhère, appartient ou est affiliée sont présumés avoir contrevenu à l'article 5 au cours d'une journée dès qu'il est prouvé, compte tenu de l'article 17, que des salariés représentés par cette association de salariés ne se sont pas conformés à l'article 2 ou à l'article 3.

Cette présomption peut être repoussée par l'association de salariés ou l'union, fédération, confédération, centrale ou conseil uniquement s'il réussit à prouver qu'il a pris les moyens appropriés pour amener les salariés que représente l'association de salariés à se conformer à l'article 2 ou à l'article 3, selon le cas.

§ 5.—*Poursuites*

19. La poursuite d'une infraction prévue aux articles 13 à 16 est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

20. Malgré le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires, lorsqu'en vertu de la présente loi une contravention est continue, toutes les contraventions distinctes visées au paragraphe 4 de cet article peuvent être reprochées sous un même chef.

Toutefois, la décision sur une contravention n'emporte pas une décision sur une autre contravention reprochée sous un même chef.

21. Un juge ayant juridiction à l'égard d'une contravention à la présente loi peut admettre la preuve faite dans un procès relatif à une contravention à la présente loi pour tenir lieu de preuve et être utilisée dans un autre procès relatif à une contravention à la présente loi, sans qu'un témoin entendu au soutien de cette preuve n'ait à être entendu de nouveau.

Une personne contre qui ce mode de preuve est utilisé peut, avec l'autorisation du juge, assigner un témoin dont le témoignage est versé en preuve dans un procès pour le contre-interroger. Cette personne peut être tenue au paiement des frais si, de l'avis du juge, la présence du témoin était inutile.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

22. Un décret adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi prend effet à compter de la date de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Le gouvernement doit en donner publiquement avis avec diligence.

23. Sauf à l'égard des infractions déjà commises, la présente loi cesse de s'appliquer à une association de salariés et aux salariés qu'elle représente, à compter de la date fixée par décret du gouvernement, si ce dernier l'estime approprié compte tenu de la conclusion d'une entente entre les parties.

24. Une poursuite pénale intentée par le Procureur général entre le 25 janvier et le 1^{er} avril 1983 à la suite d'une contravention aux articles 107, 142 ou 145 du Code du travail, peut être continuée et instruite devant un juge de paix et décidée par lui conformément à l'article 3 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) comme si elle avait été intentée en vertu de cette loi.

25. La poursuite d'une infraction prévue à l'article 107, 142 ou 145 du Code du travail commise entre le 25 janvier et le 17 février 1983 est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires par le Procureur général, par une personne qu'il autorise généralement

ou spécialement par écrit à cette fin, par le commissaire général du travail ou par une partie intéressée.

26. Les articles 57 à 63.19 de la Loi sur les poursuites sommaires s'appliquent en les adaptant à une condamnation au paiement d'une amende à la suite d'un outrage au tribunal par un salarié, dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'une union, fédération, confédération, centrale ou conseil auquel adhère, appartient ou est affiliée une association de salariés ou par un administrateur, agent ou conseiller d'un employeur.

27. L'article 2 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chapitre 45) est modifié par le remplacement dans la première ligne des mots « cinq jours » par les mots « quarante-cinq jours ».

Le présent article est déclaratoire.

28. La présente loi s'applique malgré la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, d'un règlement, d'une convention collective ou d'un contrat d'engagement.

Elle a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.